



Saint-Damase
Fière de son histoire

AVIS PUBLIC

Avis de dérogation mineure

Avis est donné que la demande de dérogation mineure ci-dessous sera prise en considération par le conseil lors de la séance ordinaire du conseil le 5 mai 2026 à 19 h 30.

Identification des sites concernés

726, chemin Pointe-aux-Fourches
Lot : 2 368 649
Zonage : 511

Dérogation mineure souhaitée

La demande vise à permettre l'implantation d'un deuxième garage sur la propriété.

Le règlement de zonage #38, article 7.2.1 B, prescrit que :

- la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment d'habitation.

Élément dérogatoire

La dérogation mineure vise exclusivement à permettre que le deuxième garage ait une hauteur d'environ 6,95 m, soit environ 0,61 m plus élevée que la hauteur de la résidence — contrairement à la norme qui exige que le bâtiment accessoire soit égal ou inférieur à la hauteur du bâtiment principal.

À titre informatif, le garage de la propriété voisine atteint environ 7,62 m, ce qui demeure plus élevé que le garage projeté.

Aucune autre norme n'est visée par la présente demande.



Saint-Damase

Fière de son histoire

Nature et effet de la dérogation mineure

La dérogation permet uniquement que le deuxième garage ait une hauteur supérieure à celle de la résidence. Cette hauteur est nécessaire pour l'usage prévu et n'entraîne pas d'impact anticipé sur les propriétés voisines.

Transmission de commentaires

Toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil pourra faire parvenir ses commentaires par écrit au dg@st-damase.qc.ca, au plus tard le 5 mai 2026 à 16 h 00 ou encore lors de la séance du conseil municipal.

DONNÉ à Saint-Damase, ce 15^e jour du mois d'avril 2026.

Johanne Beauregard, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière